



Règlement d'attribution et rétroplanning
de
la Commission d'examen
des subventions aux associations

Sommaire

Préambule

Références juridiques

Article 1 : Conditions d'éligibilité

Article 2 : Nature des subventions

Article 3 : Constitution du dossier

Article 4 : Critères d'analyse

Article 5 : Obligation de suivi et de reddition des comptes

Article 6 : Rétroplanning de la commission d'examen des subventions

Article 7 : Décision et versement

Article 8 : Notification des décisions

Article 9 : Contrôle

Article 10 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 11 : Modification de l'association

Article 12 : Respect du règlement

Article 13 : Entrée en vigueur

Annexe : Contrat d'Engagement Républicain

Préambule

Le tissu associatif est un pilier essentiel de la vie à Pont-Audemer, soutenu par l'engagement exemplaire des bénévoles. Partenaire de ce dynamisme, la Ville accompagne les associations via des infrastructures et des aides financières.

Principes fondamentaux des subventions

Les subventions visent à soutenir des projets d'intérêt général local. Elles répondent à trois règles strictes :

- **Facultatives** : elles ne constituent pas un droit.
- **Précaires** : leur renouvellement n'est pas automatique.
- **Conditionnelles** : le projet doit présenter un intérêt public pour la commune.

Objectifs du règlement

Ce document garantit une gestion des fonds publics transparente, équitable et rigoureuse. Il assure la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques municipales, tout en préservant un dialogue constructif entre la Ville et les acteurs locaux.

Champs d'intervention éligibles

Pour contribuer au dynamisme local, la Ville subventionne des initiatives axées sur :

- Le sport
- La culture
- Le social, la santé et l'humanitaire
- L'éducation et la jeunesse
- L'environnement et le cadre de vie
- La préservation du patrimoine et de la mémoire

Exclusions

Conformément à la loi, les subventions sont exclues pour :

- Les activités confessionnelles ou politiques.
- Les projets d'intérêt privé.
- Les associations portant atteinte à l'ordre public ou ayant un objet illicite.

Références juridiques

- **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits, articles) :
 - **Art. 9-1** : Une subvention est une aide financière ou en nature octroyée volontairement par une administration publique, par des critères cumulatifs :
 - **Intérêt général** : le projet soutenu doit bénéficier à la collectivité.
 - **Valorisation officielle** : le montant ou la valeur doit être explicitement chiffré dans l'acte d'attribution.
 - **Absence de contrepartie directe** : elle ne constitue pas le paiement d'un service ou d'une prestation commandée pour les besoins propres de l'administration.
 - **Art. 10** : Obligation de produire un compte rendu financier en cas de subvention affectée à une dépense déterminée, et communication des documents administratifs (Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).
 - **Art.10.1 : Souscription obligatoire relatif au Contrat d'Engagement Républicain (CER)**, Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pour toute association sollicitant une subvention

Article 1 : Conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une subvention, toute association doit répondre aux conditions suivantes :

- Être régulièrement déclarée (Loi 1901 ou équivalent) en préfecture, avec parution au Journal Officiel.
- Être enregistrée au Répertoire National des Associations (RNA).
- Disposer d'un numéro SIRET actif et d'un compte bancaire au nom de l'association (le RIB est obligatoire).
- Être une association locale domiciliée sur la commune, ou organiser un événement sur la collectivité.
- Être à jour de ses obligations administratives (statuts à jour, comptes annuels, rapport d'activité).
- Avoir transmis un dossier de demande de subvention complet et adressé dans les délais requis avec **le Contrat d'Engagement Républicain (CER) signé et l'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.**

Article 2 : Nature des subventions

Lors du dépôt du dossier de demande, l'association doit préciser, via le formulaire dédié, la nature de la subvention sollicitée :

- 1. Subvention annuelle de fonctionnement** : Pour la gestion courante de l'association.
- 2. Subvention événementielle** : Pour un événement ou une action spécifique.
- 3. Subvention d'aide exceptionnelle** : Pour faire face à une situation imprévue ou un investissement.).
- 4. Subvention culturelle pluriannuelle** : Liée à une programmation artistique, et musicale...
- 5. Subvention de dotation matérielle** : Demande spécifique pour l'achat de matériel durable.
- 6. Procédure d'urgence** : La commission peut traiter les demandes imprévues d'intérêt public majeur.
- 7. Subvention en nature** : La mise à disposition de locaux et/ou d'équipements est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'association et la collectivité. *Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), le maire peut autoriser les associations à utiliser des locaux municipaux. Cet accès peut être gratuit pour les associations à but non lucratif qui agissent pour l'intérêt général.*

Article 3 : Constitution du dossier

Pour effectuer une demande de subvention, l'association doit se connecter via le « portail dédié aux associations » du site internet de la ville de Pont-Audemer et déposer sa demande. Une adresse électronique générique est mise à disposition pour tout renseignement. L'association devra fournir les pièces précisées ci-dessous, conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations. et de la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre l'état et les associations.

Toute demande doit impérativement comporter :

- Récépissé de déclaration en préfecture
- Attestation d'assurance multirisques / responsabilité civile
- Le formulaire interne ou à défaut le CERFA officiel n°12156 en vigueur dûment rempli
- Le budget prévisionnel de l'association (présenté obligatoirement à l'équilibre) et celui du projet spécifique
- Le dernier relevé d'identité bancaire (RIB)
- Le compte rendu de la dernière Assemblée Générale signé
- Le dernier bilan financier et rapport d'activité (pour les associations déjà existantes)

Note : Tout dossier incomplet à la date de clôture sera automatiquement rejeté pour la session en cours.

Article 4 : Critères d'analyse

La commission d'examen des subventions évalue les demandes selon :

- **La conformité** : respect du règlement et critères d'éligibilité
- **La sécurisation** : contrôle juridique et financier
- **La pertinence** : cohérence budgétaire et intérêt public local

Article 5 : Obligation de suivi et de reddition des comptes

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité dispose d'un droit de contrôle sur l'utilisation des subventions attribuées :

- **Affectation des fonds** : Les sommes versées doivent être utilisées exclusivement pour l'objet défini dans la demande initiale et la convention.
- **Reddition des comptes** : L'association s'engage à transmettre, au plus tard lors du dépôt de sa demande pour l'année suivante, un compte-rendu financier et technique détaillé justifiant de l'utilisation de la subvention perçue l'année précédente.
- **Valorisation des aides en nature** : L'association doit signaler si elle bénéficie, en complément, du prêt de salles ou d'autres équipements municipaux.
- **En cas de manquement** : Tout défaut de justification ou non-respect de ces obligations pourra entraîner le reversement tout ou partie de la subvention, ainsi que l'irrecevabilité des nouvelles demandes de subvention tant que la situation n'a pas été régularisée.
- **Visibilité** : L'association s'engage à apposer le logo de la ville sur l'ensemble de ses supports de communication (physiques et numériques) en lien direct avec l'action aidée.

Article 6 : Rétroplanning de la commission d'examen des subventions aux associations

Trois sessions annuelles (Avril, Août et Novembre) :

Étapes	Commission d'Avril (1 ^{ère} session)	Commission d'Août (2 ^{ème} session)	Commission de Novembre (3 ^{ème} session)
Ouverture dépôt dossiers	15 janvier	15 avril	15 août
Date limite dépôt (clôture)	31 mars	31 juillet	31 octobre
Instructions des dossiers	Mars/Avril	Juillet/Août	Octobre/Novembre
Commission d'attribution	Avril	Août	Novembre
Validation conseil municipal	Mai	Septembre	Décembre
Versement des fonds	Juin	Octobre	Janvier

Article 7 : Décision et versement

L'attribution des subventions fait l'objet d'une instruction préalable au cours de laquelle il est tenu compte, le cas échéant, des avantages en nature dont bénéficie l'association (prêts de salles, mise à disposition de matériel, etc.).

À l'issue de cette instruction, la commission compétente formule une proposition de montant.

Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal, seule instance habilitée à décider de l'octroi de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, l'attribution de certaines subventions pourra faire l'objet d'une convention d'objectifs spécifiques formalisant les engagements réciproques des parties.

Par ailleurs, pour toute subvention supérieure à 23 000 €, la signature d'une convention entre la commune et l'association bénéficiaire est obligatoire (Article 10 de la loi n° 2000-321, défini par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Article 8 : Notification des décisions

La décision prise par le Conseil Municipal fait l'objet d'une notification écrite adressée à l'association sous l'une des formes suivantes :

- Notification d'octroi
- Notification de refus
- Notification de report

Article 9 : Contrôle

La commission d'examen des subventions des associations se réserve le droit de contrôle de l'utilisation des subventions versées.

Article 10 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par le Conseil municipal. Cela fait l'objet d'une délibération.

Article 11 : Modification de l'association

En cas de changement dans la direction de l'association (bureau, présidence), ou de modification des statuts, la mairie doit être informée dans un délai d'un mois en transmettant les pièces justificatives actualisées.

Ces actualisations permettent de maintenir le dossier à jour et de modifier si nécessaire la convention en cours.

Article 12 : Respect du règlement

Le non-respect des règles pourra donner lieu à :

- La suspension de l'aide financière
- Le remboursement total ou partiel des sommes versées
- Le refus des futures demandes de subvention

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement d'attribution et rétroplanning de la commission d'examen des subventions aux associations a été adopté par la commission le 2 septembre 2026. Il entre en vigueur dès son adoption par la commission de la ville de Pont-Audemer.

ANNEXE :



PRÉFET DE L'EURE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.